

**TABLEAU DES GARANTIES SYNTHÉTIQUE DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE**
*Accord relatif au régime de Prévoyance du 27/03/1997, modifié*

TAUX DE COTISATION	EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE <sup>1</sup>	CADRES <sup>2</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tranche A<sup>3</sup></li> <li>• Tranches B et C</li> </ul>	<b>0,74 %</b> <b>1,13 %</b>	<b>0,74 % (+ 0,76% TA « cadres »<sup>4</sup>)</b> <b>1,13 %</b>

GARANTIES	EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE	CADRES
<b>Indemnité Incapacité temporaire de travail</b>	<b>Après 90 jours d'arrêt de travail : 80 % Salaire brut</b>	
<b>Indemnité Invalidité suite AT/MP</b>	<b>Invalidité entre 33 % et 65 % : 80 % salaire brut (TA + TB / TC) x 3/2 x taux d'incapacité</b> <b>Invalidité &gt; 66 % : 80 % du salaire brut</b>	
<b>Rente Invalidité consécutive à une maladie</b>	<b>Invalidité 1<sup>ère</sup> Catégorie : 40 % du salaire brut</b> <b>Invalidité 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Catégorie : 80 % du salaire brut</b>	
<b>Capital décès</b>	<b>170 % du salaire brut (plafond TC)</b>	
<i>Minimum<sup>5</sup></i>	<b>170 % du PASS<sup>6</sup></b>	<b>340 % du PASS</b>
<b>Rente éducation<sup>7</sup></b>	De 0 à 18 ans : <b>12 % du salaire brut</b> (plafond TC) De 18 à 26 ans : <b>15 % du salaire brut</b> (plafond TC)	
<i>Minimum<sup>8</sup></i>	De 0 à 18 ans : <b>12 % PASS</b> De 18 à 26 ans <sup>9</sup> : <b>15 % PASS</b>	De 0 à 18 ans : <b>24 % PASS</b> De 18 à 26 ans : <b>30 % PASS</b>

<sup>1</sup> Salariés ne relevant pas de l'article 2 de l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres, à l'exception des enquêteurs vacataires et des bénéficiaires du régime de prévoyance prévu par l'accord de branche du 12/12/1991.

<sup>2</sup> Salariés relevant pas de l'article 2 de l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres,

<sup>3</sup> • TA : salaire dans la limite du plafond de la Sécurité sociale soit 3 377 € au 01/01/2019.

• TB : salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

• TC : salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

<sup>4</sup> Pour les cadres, l'article 8 de l'ANI du 30/10/2015 prévoit, à la charge de l'entreprise, une cotisation de 1,50 % de la tranche A affectée en priorité aux garanties en cas de décès.

<sup>5</sup> Capital et rente d'éducation proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.

<sup>6</sup> PASS = Plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 40 524€ au 01/01/2019.

<sup>7</sup> Garantie assurée par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).

<sup>8</sup> Capital et rente d'éducation proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.

<sup>9</sup> Sous conditions : pendant la durée de l'apprentissage, des études secondaires ou supérieures, de l'inscription au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré.